

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 janvier 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant et complétant le **Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat,***

Par M. Robert VIGNON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement estime que depuis fort longtemps il apparaît à l'évidence que notre législation pénale n'est pas, en ce qui concerne la poursuite et le jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, adaptée aux différentes formes que peut revêtir la délinquance.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 46, 58 et in-8° 6.

Sénat : 31 (1962-1963).

Cela est si vrai que, dans un passé récent ou lointain, tous les gouvernements qui ont dû affronter des événements mettant en cause l'autorité de l'Etat se sont trouvés dans l'obligation de créer des procédures exceptionnelles et d'instituer des juridictions spéciales à caractère temporaire.

Certes, le droit pénal n'est pas demeuré statique. En cette matière comme dans bien d'autres, il a évolué.

C'est ainsi que la traditionnelle distinction entre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat a été supprimée par l'ordonnance du 4 juin 1960.

Il n'est pas contestable, en effet, que, à l'époque des guerres subversives, une agression contre un Etat peut venir de l'intérieur, se dérouler sur un plan politique. D'autre part, même sans envisager l'hypothèse d'une agression caractérisée, il n'est pas douteux que la faiblesse d'un Etat résultant de convulsions internes peut susciter des agressions d'autres Etats.

Il était donc logique que les règles applicables aux atteintes à la sûreté intérieure et à la sûreté extérieure de l'Etat, aussi bien en ce qui concerne la procédure que la compétence, fussent unifiées, le caractère politique étant conféré aux peines prononcées, alors qu'auparavant seules les peines prévues en matière d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat avaient ce caractère.

Le législateur de 1960 n'a pas cru devoir aller jusqu'à la création d'une juridiction permanente pour statuer sur ces infractions, dont il serait vain de nier qu'elles ne ressemblent pas aux autres. Il a prévu que la compétence serait dévolue, en temps de paix, aux juridictions civiles et, en temps de guerre, aux tribunaux des forces armées, ces derniers conservant la possibilité de se saisir, en temps de paix, de certaines affaires mettant en cause directement la défense nationale.

Mais, une fois de plus, force a été de constater que les dispositions instituées pour sanctionner les délinquants de droit commun étaient dénuées d'efficacité lorsqu'elles s'appliquaient aux auteurs d'atteintes caractérisées à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat.

Les récents événements d'Algérie et leur prolongement sur le territoire national ont montré à quel point notre système

était loin de correspondre aux moyens de défense dont un Etat moderne doit disposer pour juguler d'une manière efficace toute tentative de subversion.

Actuellement, les règles de procédure ne sont donc pas suffisantes. Il faut aussi une juridiction chargée de les appliquer, et le moment semble venu de revoir l'ensemble du problème en fonction de ces données et de trouver une solution qui ait un caractère permanent et non plus épisodique.

Le présent projet de loi, dont nous sommes saisis après son adoption par l'Assemblée Nationale, remplit précisément cet objet, en créant une Cour de sûreté de l'Etat, juridiction permanente à laquelle seraient déférés en temps de paix les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

*
* *

Le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Dans le texte élaboré par le Gouvernement, les caractéristiques essentielles de cette juridiction — dont la composition et les règles de fonctionnement font l'objet d'un second projet de loi qui vous est également soumis — sont les suivantes :

C'est tout d'abord un tribunal permanent qui doit devenir un rouage de notre appareil judiciaire au même titre que les autres tribunaux permanents fonctionnant déjà. Il ne s'agit donc pas d'une juridiction d'exception née de besoins déterminés, dans des circonstances particulières, et dont l'intérêt et l'utilité disparaîtront par la suite.

Les récents événements auxquels nous faisons allusion plus haut ont mis en lumière la déficience de notre système répressif en ce qui concerne les crimes et délits les plus graves perpétrés contre la société, mais ce n'est pas en fonction uniquement de ces événements que le projet de loi a été élaboré par le Gouvernement et soumis au Parlement.

Le Gouvernement estime qu'il y a un problème permanent, indépendant des présentes circonstances, qu'il faut résoudre.

Un pays de haute civilisation n'a pas le droit de sanctionner avec sévérité les auteurs d'infractions, parfois graves en elles-mêmes, mais qui ne compromettent pas la paix publique, et de laisser

dans le même temps, par suite d'un manque d'adaptation aux réalités de l'appareil judiciaire, les auteurs d'infractions majeures jouir d'une certaine forme d'impunité.

Second trait distinctif de la Cour de sûreté de l'Etat : c'est une juridiction unique dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire.

Il est très rare, en effet, que l'action des mouvements subversifs soit limitée à une région déterminée. Dans la généralité des cas, des ramifications s'étendent à l'ensemble du territoire ; les auteurs des infractions sont dispersés ; la subversion elle-même revêt des formes très variées, si bien que la poursuite de l'action publique, à l'intérieur de l'organisation classique de plusieurs tribunaux se partageant géographiquement le territoire et intervenant dans des affaires apparemment différentes mais qui n'en constituent, en réalité, qu'une seule, ne peut ici aboutir qu'à des complications sans fin, d'où lenteur de la procédure et inefficacité de la répression.

A cette forme d'inefficacité, une autre vient s'ajouter : celle qui résulte de la disparité des condamnations prononcées dans un pluralisme juridictionnel.

Ces différents arguments militent en faveur de l'unicité de la juridiction.

En ce qui concerne, maintenant, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, les règles suivantes sont posées.

Non seulement peuvent lui être déférés les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, mais aussi les infractions à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, ainsi que certaines infractions de droit commun limitativement énumérées, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat. Comme le souligne, en effet, le Gouvernement dans son exposé des motifs « ... l'expérience révèle que, très fréquemment, les auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commettent également des crimes ou délits de droit commun qui ne peuvent être séparés des premiers parce qu'ils ne constituent qu'un aspect de la même entreprise criminelle caractérisée par un dessein unique mais réalisée par les formes d'action répréhensibles les plus diverses ».

Enfin, il convient de préciser que dans le projet du Gouvernement les mineurs de seize à dix-huit ans pourront être déférés à la Cour de sûreté de l'Etat mais, en ce qui les concerne, il sera loisible au juge d'instruction et à la Cour d'appliquer les mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les autres dispositions sont destinées à apporter dans les textes les adaptations rendues nécessaires par des modifications contenues dans le projet de loi.

C'est ainsi que, d'une part, l'article 30 du Code de Procédure pénale relatif au pouvoir de police judiciaire du préfet doit subir certaines modifications et que, d'autre part, il y a lieu de supprimer, dans les articles 63, 77 et 154 du même Code les dispositions qui régissent la garde à vue, de nouvelles règles concernant cette garde à vue étant posées par le second projet de loi dont vous êtes saisis et qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat.

En ce qui concerne la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre, aucune modification n'est apportée aux textes en vigueur ; les tribunaux des forces armées restent donc compétents pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions.

*
* *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Il convient de signaler, en premier lieu, une modification d'ordre purement rédactionnel mais qui affecte, par sa répétition, un grand nombre de dispositions des deux projets de loi.

Dans le texte gouvernemental, la nouvelle juridiction avait reçu l'appellation suivante : « Cour de *la* sûreté de l'Etat ».

L'Assemblée Nationale a jugé superflu et contraire aux usages la présence de l'article *la* dans cette appellation. On doit dire « Cour de sûreté de l'Etat », comme on dit Code de Commerce et Code de Procédure.

Art. 30 du Code de Procédure pénale.

Sur la proposition de sa Commission des Lois et contre l'avis de M. le Garde des Sceaux, l'Assemblée Nationale a complété le texte proposé pour le second alinéa de l'article 30 par le membre de phrase suivant : « le tout à peine de nullité de la procédure », de façon à sanctionner le non-respect des obligations imposées par ledit alinéa.

Dans le troisième alinéa, le délai de garde à vue a été ramené à 10 jours, conformément à la décision prise à propos de l'article 16 du second projet de loi qui règle au fond cette question. Nous évoquerons ce problème au moment de l'examen de l'autre projet.

Art. 63 et 77 du Code de Procédure pénale.

Chacun de ces deux articles comprenait, dans le texte du Gouvernement, un avant-dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables ».

L'Assemblée Nationale a jugé inutile et en conséquence a supprimé ce texte, qui prévoit la possibilité pour la personne gardée à vue d'être examinée par un médecin. Elle a estimé que point n'était besoin de créer une règle spéciale pour la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat, puisque les règles du droit commun s'appliquaient de plein droit.

Ce faisant, elle a oublié que les articles 63 et 77 étaient précisément ceux qui fixaient les règles de droit commun. Le fait de les amputer de la disposition visée ci-dessus supprime le droit qu'avait le gardé à vue de se faire examiner par un médecin. L'amendement voté va ainsi directement à l'encontre du but recherché.

Ainsi que nous le verrons dans la troisième partie de ce rapport, votre Commission vous propose le rétablissement de ces articles dans le texte du Gouvernement. A la vérité, le seul objet de la modification projetée est de supprimer dans les articles 63 et 77 du Code de Procédure pénale toute allusion à la durée de la garde à vue dans le cadre d'une enquête pour atteinte à la sûreté de l'Etat, puisque cette garde à vue sera désormais réglementée par l'article 16 du second projet de loi.

Art. 698 du Code de Procédure pénale.

Cet article est la pièce maîtresse du présent projet de loi, car il institue la Cour de sûreté de l'Etat et détermine sa compétence.

L'Assemblée Nationale a modifié très sensiblement le texte, de façon à préciser ce qu'il fallait entendre par « crimes ou délits de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ».

Le caractère trop vague de ces termes a fait l'objet de critiques suivies de longues discussions au sein de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale. Finalement, un accord s'est réalisé entre le Gouvernement et la Commission sur une formule qui ne vise plus l'atteinte à l'autorité de l'Etat, mais les crimes et délits « en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat ».

La notion d'atteinte à l'autorité de l'Etat a paru, en effet, « liée à celle d'autorité de fait ou mieux de substitution d'autorité », suivant les termes employés par M. de Grailly, le très distingué rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

La liste des infractions n'a pas été modifiée, à l'exception du 15°, où les escroqueries et abus de confiance ont été ajoutés aux vols, extorsions et recels.

Un nouvel alinéa a été inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 698, mais il s'agit là d'une modification purement formelle destinée à réserver une disposition spéciale aux crimes et délits connexes.

Art. 699 du Code de Procédure pénale.

Cet article dispose que les mineurs de seize à dix-huit ans, auteurs de crimes ou délits justiciables de la Cour de sûreté, seront déférés à cette juridiction. Il est précisé, toutefois, que le juge d'instruction et la Cour auront la faculté d'appliquer les mesures spéciales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

L'Assemblée Nationale a transformé cette faculté en obligation, de façon à faire bénéficier les mineurs délinquants des dispositions particulières prévues pour eux par le législateur dans toute la mesure compatible avec l'unité de la poursuite.

*
* *

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Art. 30 du Code de Procédure pénale.

Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, l'Assemblée Nationale a complété le texte du Gouvernement par le membre de phrase suivant : « Le tout à peine de nullité de la procédure », de façon à sanctionner le non-respect des obligations imposées par le deuxième alinéa nouveau dudit article.

Il est apparu à votre Commission que cette adjonction n'avait aucun intérêt étant donné que la déclaration de nullité ne pouvait rien changer au fait matériel du non-transfert par le préfet du dossier à l'autorité judiciaire dans le délai requis.

Elle vous propose, en conséquence, la reprise du texte gouvernemental.

Art. 63 et 77 du Code de Procédure pénale.

Nous avons déjà précisé que l'Assemblée Nationale, par erreur, avait supprimé le second alinéa de chacun de ces articles et fait en sorte que la visite médicale de la personne gardée à vue serait désormais impossible.

Ce n'est certainement pas à cette conséquence que nos collègues du Palais-Bourbon pensaient arriver puisque, des déclarations faites par un certain nombre d'orateurs, il résulte au contraire que leur intention était de maintenir la possibilité de cette visite dans tous les cas.

Il convient, en conséquence, de reprendre également sur ce point le texte gouvernemental pour chacun des deux articles 63 et 77.

Art. 698 du Code de Procédure pénale.

La Commission a apporté un certain nombre d'amendements à ce texte.

Tout d'abord, elle présente pour les trois premiers alinéas une forme qui ne change rien au fond mais améliore considérablement la rédaction par une présentation plus claire.

Elle propose, en second lieu, des modifications à la liste des dix-sept catégories d'infractions énumérées à l'article 698 :

- suppression du paragraphe 3° concernant la provocation ou la participation à un attroupement. Ce délit ne lui paraît pas suffisamment grave pour risquer de motiver une comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat ;
- au 6° sont visées les entraves *armées* à la circulation routière et non plus seulement les entraves simples ;
- au 11° sont mentionnées les arrestations *illégales*, pour mettre ce texte en concordance avec la terminologie employée par le Code pénal ;
- au 15°, enfin, une précision a été apportée en ce qui concerne les extorsions *de fonds*.

Toujours en ce qui concerne l'article 698, une modification d'ordre rédactionnel a été apportée aux pénultième et antépénultième alinéas, dans le but de préciser que l'ordre donné par le Ministre de la Justice en vue de mettre en mouvement l'action publique serait un ordre écrit.

Cette modification présente en outre l'avantage d'éviter l'emploi de la formule peu élégante : « ... l'ordre à lui donné par le ministre ».

Art. 699 du Code de Procédure pénale.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que, tant dans le projet du Gouvernement que dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, le principe de l'unité de la poursuite avait été respecté. En particulier, les mineurs étaient justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat, sauf à leur appliquer les mesures spéciales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945.

Votre Commission n'a pas accepté cette manière de voir le problème des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans. Elle a estimé que, dès l'instant où des juridictions spéciales avaient été créées pour juger des mineurs, ceux-ci devaient être, dans tous les cas, renvoyés devant lesdites juridictions, même en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Les tribunaux pour enfants n'ont pas été institués pour jouer un rôle essentiellement répressif. Leur mission est de permettre la rééducation de jeunes gens qui ont pu un moment se laisser égarer.

Quels que soient les crimes ou délits commis, le rôle dévolu aux juridictions pour enfants demeure le même.

En conséquence, la Commission propose la suppression de l'article 699.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tout en formulant le souhait que la Cour de sûreté de l'Etat n'ait pas à fonctionner.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Article 30 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour cet article :

S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le Préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Article 63 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour cet article :

Art. 63. — Alinéas 1 à 3 (sans changement).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Article 77 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour cet article :

Art. 77. — Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Article 698 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour cet article :

Art. 698.

En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déférés à une Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

Elle a également compétence pour connaître :

1° Des crimes et délits connexes ;

2° Des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;

3° Des crimes et délits énumérés ci-après, ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

1. Crimes et délits contre la discipline des armées ;
2. Rébellion avec armes ;
3. Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 267 du Code pénal ;
4. Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
5. Entraves armées à la circulation routière ;
6. Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;
7. Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code pénal ;
8. Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;
9. Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code pénal, chantage ;
10. Arrestation illégale et séquestration de personnes ;
11. Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du Code pénal ;
12. Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;
13. Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du Code des postes et télécommunications ;
14. Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds et recel ;
15. Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;
16. Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice.

Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Article 699 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du Code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« Art. 30. — Alinéa 1^{er} sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut, et vu l'urgence, le procureur de la République.

« Art. 63. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Art. 154. — Alinéa 2 abrogé.

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées sont déférés à une Cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le

territoire de la République. Une loi en fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La Cour de sûreté de l'Etat est également compétente pour connaître des crimes et délits connexes à ceux prévus à l'alinéa précédent.

« Elle a, en outre, compétence à l'égard des crimes et délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

« 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;

« 2° Rébellion avec armes ;

« 3° Provocation ou participation à un attroupement ;

« 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 267 du Code pénal ;

« 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

« 6° Entraves à la circulation routière ;

« 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;

« 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code pénal ;

« 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code pénal, chantage ;

« 11° Arrestation et séquestration de personnes ;

« 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du Code pénal ;

« 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;

« 14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du Code des postes et télécommunications ;

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre à lui donné par le Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre à lui donné par le Ministre de la Justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 699.* — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée seront applicables tant par le juge d'instruction que par la Cour.

« *Art. 700.* — Les dispositions des articles 679 à 688 ne sont pas applicables aux infractions poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat.

« *Art. 701.* — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits définis aux articles 70 à 85 du Code pénal, qui résulte de l'article 79-6° dudit Code, ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu.

« *Art. 702.* — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation. »

Art. 2.

L'article 703 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur en même temps que celle fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.